

Comité Exécutif

Paris, le 18 octobre 1993
SCH/Com-ex (93) decl. 1SCH 93/IIa
EXCOM 002

DECLARATION DU COMITE EXECUTIF
RELATIVE A L'ETAT D'AVANCEMENT
DU SYSTEME D'INFORMATION SCHENGEN

La réalisation du Système d'Information Schengen figure au nombre des conditions préalables à la mise en vigueur de la Convention énumérées dans la déclaration de Luxembourg du 19 juin 1992.

La déclaration de Madrid du 30 juin 1993 sur les conditions préalables a confirmé qu'un SIS opérationnel était une condition indispensable à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et a demandé une accélération des travaux pour permettre d'appliquer la Convention.

Le Comité Exécutif qui a pris connaissance du rapport préparé sur ce sujet par le Groupe Central prend acte avec satisfaction des efforts importants qui ont été consentis pour réaliser cet objectif.

C'est ainsi qu'à la date du 18 octobre les N.SIS de la Belgique, de l'Espagne et du Luxembourg ont franchi avec succès l'étape de la vérification de leur compatibilité avec le système central. Les résultats des tests sont en cours d'exploitation pour les N.SIS de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

Le N.SIS portugais débutera dans les plus brefs délais les campagnes de tests afin d'atteindre le même niveau que les systèmes nationaux des Etats précités.

Le Comité Exécutif note que la validation du système central et de ses relations avec les systèmes nationaux concernés pourrait être achevée, si les prévisions sont réalisées, à la fin Novembre.

Il a pris connaissance de la délibération de l'autorité de contrôle commune provisoire sur les modalités de chargement des données réelles qui lui ont été proposées. Celles-ci pourraient commencer après l'achèvement de tous les tests.

SEMDOC

Statewatch European Documentation &
Monitoring Centre on justice and home
affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

Il confirme son attachement à la réalisation d'un système opérationnel, qui constitue un dispositif de sécurité essentiel, comportant :

- la disponibilité des installations techniques ;
- le chargement des stocks de données nationales existantes et essentielles dans chacune des rubriques prévues par la Convention;
- l'indication par chaque Etat membre des conditions dans lesquelles les administrations compétentes, au sens de l'article 101 de la Convention d'application, les services de police et les consulats peuvent avoir accès aux données du système.

Compte tenu des retards malheureusement enregistrés il donne mandat au Groupe Central de veiller au chargement des données, en accordant une priorité aux signalements concernant les personnes, avec pour objet d'achever ces chargements le plus vite possible, de manière à permettre dans les meilleurs délais de démarrer le fonctionnement du SIS.

Il fera à nouveau le point sur l'état d'avancement de ces travaux le 23 novembre.
